

les comités. Lorsque ce comité sera formé, nous souhaitons ardemment qu'il procède avec célérité et qu'il ne s'acharne pas seulement sur des points secondaires ou tertiaires car le problème est très important, très capital.

C'est un problème qui se pose depuis de nombreuses années au Canada, et qui n'a pas encore été résolu, mais nous voyons que, par la présentation de la résolution, une bonne partie de la question doit trouver une solution prochainement.

Je tiens donc à féliciter le gouvernement d'avoir présenté cette résolution. Si, parfois, il m'est arrivé de faire à la Chambre des critiques parfois acerbes sur plusieurs mesures législatives, je suis heureux aujourd'hui de féliciter lui et le très honorable premier ministre d'avoir enfin, après quelques mois d'hésitation, soumis la question à l'étude de la Chambre.

Nous sommes habitués au Canada, nous sommes comblés d'hommes politiques de bonne foi, mais mon Dieu, au point de vue administratif comme tout se fait avec lenteur!

L'honorable représentant de Burnaby-Coquitlam (M. Douglas) a signalé tout à l'heure l'excellence du projet, mais a souligné le retard à présenter une telle mesure.

Ce problème est vital. Il a créé entre le gouvernement, les employés et même le public, depuis de nombreuses années, des tensions, des inquiétudes, de nombreux griefs. Enfin une résolution est présentée, un projet de loi suivra et ceci permettra, je l'espère bien, d'établir l'équilibre et de donner justice à cette catégorie de Canadiens qui ont bien voulu consacrer le temps de leur jeunesse à des études particulières et leur vie au service de l'État, et qui ont le droit de travailler dans des conditions humaines, conformes à celles de 1966, et non pas selon la conception du droit ouvrier d'il y a 75 ans.

La loi actuelle a besoin d'être modifiée sensiblement, ce que fera très certainement le projet de loi. Nous aurons donc à étudier le détail lorsqu'il sera présenté.

Depuis 1961, la loi actuelle reconnaît le droit d'association des fonctionnaires. Elle prévoit aux articles 7 et 10 que l'honorable ministre des Finances (M. Sharp) et la Commission du service civil doivent, de temps à autre, consulter les représentants des associations de fonctionnaires avant de formuler des recommandations ou de prendre des décisions au sujet de la rémunération des membres de la fonction publique. Cette loi est désuète et rétrograde, puisqu'elle place le gouvernement trop loin du droit ouvrier contemporain.

[M. Allard.]

Si le gouvernement, à titre d'employeur, se distingue, sous certains aspects, de l'employeur dans l'entreprise privée, il ne peut échapper aux nombreuses obligations sociales des temps modernes. C'est l'évolution de notre démocratie qui l'exige.

Pour retarder le droit à la négociation et à l'arbitrage, on a souvent allégué que le Parlement, de par sa souveraineté, ne peut engager à l'avance son autorité en matière de dépenses en faveur d'un organisme inférieur. C'est un argument qui a une certaine validité. Mais cet argument doit être disséqué dans le contexte contemporain du droit ouvrier et subir les nuances que, j'espère, saura nous présenter en détail le projet de loi.

Nous sommes très en retard. Le gouvernement de l'Angleterre, dont on aime être, en certains domaines, l'écho, a reconnu le droit à l'association et à l'arbitrage aux employés de la fonction publique dès 1925. Le gouvernement anglais, en 1925, a inclus dans sa loi un article à l'effet que tout demeure soumis à l'autorité ultime du Parlement. C'est ainsi qu'il avait gardé cette conception, ce principe, que le Parlement ne pouvait se dégager de sa souveraineté absolue.

Depuis 1925, en Angleterre, près de 700 cas ont été soumis à l'arbitrage et dans plus de 95 p. 100 des cas la décision arbitrale fut unanime. C'est donc dire que lorsqu'on établit, entre le gouvernement et ses employés le dialogue, des organismes de rapprochement, des organismes démocratiques, il n'y a pas lieu tellement de craindre que ce sera une multiplication de griefs et de chaos. Nous en avons la preuve par ces critères qui ont été établis en Angleterre depuis 1925.

Je ne veux pas m'attarder aujourd'hui, je réserve mes observations quant à la constitution d'un tribunal d'arbitrage, du rôle des présidents, évidemment, et des membres de ces comités d'arbitrage.

Je voudrais toutefois faire quelques observations sur le droit de grève. Le gouvernement est un employeur un peu différent de l'employeur privé, car il a une responsabilité nationale et il doit affronter et assumer cette responsabilité nationale en différentes circonstances, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre.

Mais, malgré ses responsabilités nationales, je crois que le gouvernement ne devrait pas éliminer de son projet de loi, comme corollaire aux droits d'associations ou de négociations, le droit de grève. Je crois que le comité devrait s'attarder sur cette question de bien classer les secteurs essentiels ou